

(...)

annulé par  
autre testament  
du 16 janvier  
1730

Pefourque testamant

Au nom de dieu soit ainsy que ce( )jourd huy **vingt septieme** du mois de **mars mil sept cens dix neuf** apres midy a **villemur** regnant louis quinze roi de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a été present **germain pefourque** originaire de la present ville, dem(e)urant a( )p(re)sent a( )l( )**abbeye du mas grenier de verdun**, lequel etant en bonne santé et en ses bons sens memoire jugement et conoissance bien voyant, oyant et parlant, considerant qu( )il n( )y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure, a voulu faire son testament apres avoir dict n( )être suborné de( )personne et le faire de on bon gré en la forme suivante, premierement a invoqué le saint

50

nom de dieu en ----- faisant le signe de la sainte croix ----- le suppliant tres humblement luy vouloir faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge marie, et saints de paradis, vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres que son ame sera separée de son corps, icelluy soit ensevely selon l( )ordre de la religion catholique apostolique et romaine, et ses honneurs funebres faits aux dépans de son heredité, et venant a la disposition de ses biens, il donne et legue a **germain pefourque son neveu et filheul fils de feu françois pefourque et de marie depey** h(abit)ans de la present ville, la somme de quatre vingts dix livres que veut luy estre payée apres le deces du( )testat(e)ur et celluy de lad(ite) marie depey sans interest, et moyennant cé, il le( )fait son heritier particulier, et veut que ne puisse rien plus demander sur son heredité, et en tous et chacuns ses autres biens, noms, voix, droits actions et hipoteques, ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir de present et a( )l( )advenir, il a fait et institué son heritier universel et general et l( )a nommé et surnommé de( )sa propre bouche, sçavoir **ysaac pefourque son neveu fils dud(it) françois pefourque et de lad(ite) marie depey** h(abit)ant dudit villemur, pour par luy apres le deces du testat(e)ur en pouvoir faire et dispozer a ses volentes tant a( )la( )vie qu'a la mort, voulant neanmoins que ladite marie depey sa belle soeur, soit jouissante et uzufruiteresse

de tout ce( )quy appartient au testat(e)ur tant qu( )elle vivra  
sans estre tenue d'en rendre aucun compte, luy en donnant  
le reliqua(t) par( )forme de legz, telle ledit germain  
pefourque dit estre sa volonte et derniere disposition que  
veut que vaille par droit de testament noncupatif  
donn(ati)on ou codicille et par toute autre forme que  
mieux pourra valoir, cassant revoquant et annullant  
tous autres testamens et disposi(ti)ons precedentes  
affin que le present soit le seul valable, duquel  
apres luy avoir ete leu et releu, et trouve conforme  
a sa volonte, il a( )prié les temoins si bas nommes  
qu( )il a reconnu en estre memoratif et requis moy no(tai)re  
le luy retenir, ce qu'ay fait en( )presence de m(aître)  
antoine ychery prêtre, sieur jean ychery bourgeois  
h(abit)ans dud(it) villemur, louis frouanhan h(abit)ant dud(it)  
mas genier, m(aître) jean coulom procureur, françois  
lapeyre, louis coulom, et m(aître) pierre pendaries prêtre  
h(abit)ans dudit villemur signes sauf ledit froihan quy  
avec le testateur ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Pendaries, p(rest)bre          Ychery, p(re)tre

Ychery                          Lapeire          Coulom

Coulom                      Coulom, no(tai)re